



Informations de base	
<p><b>2020/0174(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises: durée d'application</p> <p>Modification Décision 2014/940 <a href="#">2014/0308(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>France Guadeloupe Guyane française Martinique Mayotte Réunion</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span> Développement régional	OMARJEE Younous (GUE /NGL)	13/08/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive MEBAREK Nora (S&D) BIJOUX Stéphane (Renew) ROOSE Caroline (Greens /EFA)	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/08/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0371 	Résumé
07/09/2020	Vote en commission		
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0159/2020	

06/10/2020	Décision du Parlement	T9-0247/2020	Résumé
01/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0174(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2014/940 <a href="#">2014/0308(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/03993

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE655.930</a>	26/08/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0159/2020</a>	18/09/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0247/2020</a>	06/10/2020	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2020)0371</a> 	11/08/2020	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final
<p><a href="#">Décision 2020/1793</a>  <a href="#">JO L 402 01.12.2020, p. 0021</a></p>

# Régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises: durée d'application

2020/0174(CNS) - 06/10/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 680 voix pour, 5 contre et 4 abstentions, (suivant une procédure législative spéciale - consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 940/2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises quant à sa durée d'application.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

L'impôt « octroi de mer » s'applique aux importations de biens, quelle que soit leur provenance, et aux ventes dans les régions ultrapériphériques françaises. Compte tenu des surcoûts de production inhérents à la production locale dans ces régions, la décision n° 940/2014/UE du Conseil prévoit des réductions de l'octroi de mer pour certains produits qui sont fabriqués localement dans les régions ultrapériphériques afin de compenser les désavantages concurrentiels et de pourvoir au maintien de la production locale.

Les autorités françaises envisagent d'introduire une demande de renouvellement d'exonération de l'octroi de mer pour la période 2021-2027, mais cela suppose de réaliser une analyse d'impact pour chaque catégorie de biens dans chaque région périphérique en vue de s'assurer que les biens en question sont admissibles et que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. Dans le contexte de l'épidémie de COVID 19, qui a touché particulièrement durement certaines régions ultrapériphériques, ces analyses n'ont pu être menées à bien.

La Commission propose donc prolonger de six mois (du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021) le régime actuel de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises afin de disposer du temps nécessaire pour concevoir un nouveau système d'exonérations fiscales pour chaque région.

Une fois que les autorités françaises auront procédé aux analyses requises et que la Commission les aura examinées, cette dernière présentera une proposition relative à un nouveau régime d'exonération de l'octroi de mer pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2027.

# Régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises: durée d'application

2020/0174(CNS) - 11/08/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: prolonger de six mois le régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'impôt « octroi de mer » est un impôt indirect en vigueur uniquement dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane française, de La Réunion et de Mayotte. Il s'applique, en principe, de la même manière aux produits fabriqués localement et aux produits importés

Toutefois, la décision du Conseil n° 940/2014/UE autorise la France à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'« octroi de mer » pour certains produits qui sont fabriqués localement. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

La France considère que les désavantages concurrentiels dont souffrent les RUP françaises demeurent et elle a sollicité auprès de la Commission le maintien d'un système de taxation différenciée similaire à celui existant actuellement au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2027.

La crise liée à la pandémie de COVID-19 a fortement retardé le travail des autorités françaises pour recueillir l'ensemble des informations nécessaires pour l'examen des listes de produits pour lesquels la France souhaite appliquer une taxation différenciée.

Pour permettre l'achèvement des travaux actuellement en cours et pour donner à la Commission le temps de présenter une proposition équilibrée, respectant les divers intérêts qui sont en jeu, un délai supplémentaire de six mois est donc nécessaire.

CONTENU : la Commission propose de modifier la [décision du Conseil n° 940/2014/UE](#) en vue de prolonger du 31 décembre au 2020 au 30 juin 2021 le régime actuellement applicable pour permettre de terminer l'analyse complète, produit par produit, de la demande visant à autoriser l'application d'une taxation différenciée en vue de compenser les désavantages concurrentiels dont souffrent les productions locales.

La mesure proposée vise à promouvoir et à maintenir certaines productions locales particulièrement menacées et donc de favoriser l'emploi dans les régions ultrapériphériques françaises. Elle permettra d'atténuer les surcoûts auxquels sont confrontées les entreprises des régions ultrapériphériques, qui entravent leur pleine participation au marché unique.